



**Arrêté du 12 JAN. 2024**  
**portant convocation des électeurs et fixant les dates de dépôt**  
**des déclarations de candidature en vue du renouvellement complémentaire partiel**  
**du conseil municipal de la commune de Moissannes**

**Le Préfet de la Haute-Vienne**

**VU** le code électoral ;

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** la circulaire ministérielle INTA1625463J du 19 septembre 2016 portant sur l'organisation des élections partielles ;

**CONSIDERANT** qu'en application de l'article L 2121-2 du code général des collectivités territoriales, le conseil municipal de Moissannes est composé de onze membres ;

**CONSIDERANT** que le conseil municipal de Moissannes a perdu le tiers de ses membres en raison des démissions successives de quatre conseillers municipaux, la dernière démission ayant été réceptionnée par le maire de Moissannes le 21 décembre 2023 ;

**CONSIDERANT** que le conseil municipal de Moissannes doit être complété et qu'il y a donc lieu de procéder à des élections municipales partielles complémentaires à l'effet d'élire quatre conseillers municipaux ;

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne, sous-préfet de l'arrondissement de Limoges.

**ARRÊTE**

**Article premier** : Les électeurs de la commune de Moissannes sont convoqués le **dimanche 3 mars 2024** pour procéder à l'élection de quatre conseillers municipaux.

Dans l'éventualité d'un second tour, il y sera procédé le **dimanche 10 mars 2024**.

Conformément aux dispositions de l'article R. 41 du code électoral, et **pour chaque tour de scrutin, celui-ci sera ouvert à 8h00 et clos à 18h00**.

**Article 2** : Les élections auront lieu à partir des listes électorales principale et complémentaire municipale extraites du répertoire électoral unique et à jour des tableaux prévus aux articles R. 13 et R. 14 du code électoral, sans préjudice de l'application, le cas échéant, des dispositions de l'article L. 20 du code électoral.

Les listes d'émargement seront établies au vu :

- du tableau des inscriptions et des radiations intervenues depuis la dernière réunion de la commission de contrôle (publié le lendemain de la réunion de la commission de contrôle qui devra se réunir entre le vingt-quatrième et vingt-et-unième jour précédant la date du scrutin, soit entre le jeudi 8 février 2024 et dimanche 11 février 2024).

- du tableau des inscriptions prises en application de l'article L. 31 et des radiations depuis la réunion de la commission de contrôle (publié au plus tard cinq jours précédant le scrutin, soit le mardi 27 février 2024).

**Article 3** : Les déclarations de candidature seront reçues dans les formes et les conditions prévues par le code électoral à la préfecture de la Haute-Vienne - Bureau des élections et de la réglementation (troisième étage) – 1 rue de la préfecture à Limoges et conformément au calendrier suivant :

- pour le premier tour :

- le mardi 13 février 2024 de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h00

- le mercredi 14 février 2024 de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h00

- le jeudi 15 février 2024 de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 18h00

- pour le second tour : - le mardi 5 mars 2024 de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 18h00

Seuls peuvent se présenter au second tour de scrutin, les candidats présents au premier tour, sauf si le nombre de candidats au premier tour est inférieur au nombre de sièges à pourvoir - (article L. 255 -3 du code électoral).

**Article 4** : Les candidats doivent déposer leurs bulletins de vote auprès du maire au plus tard à midi la veille du scrutin soit :

- le samedi 2 mars 2024 à midi pour le premier tour
- le samedi 9 mars 2024 à midi pour le second tour

**Article 5** : La campagne électorale pour le premier tour est ouverte le lundi 19 février 2024 à zéro heure et s'achève le vendredi 1er mars 2024 à minuit.

En cas de second tour, la campagne électorale est ouverte le lundi 4 mars 2024 à zéro heure et s'achève le vendredi 8 mars 2024 à minuit.

**Article 6** : Les candidats disposeront d'emplacements d'affichage dès l'ouverture de la campagne électorale.

Les demandes d'attribution d'emplacements doivent être déposées en mairie au plus tard le mercredi précédant chaque tour de scrutin.

Les emplacements d'affichage seront attribués dans l'ordre d'arrivée des demandes à la mairie.

**Article 7** : L'élection se déroulera au scrutin plurinominal majoritaire

Nul ne sera élu au premier tour de scrutin s'il n'a pas réuni :

1° - la majorité absolue des suffrages exprimés

2° - un nombre de suffrages égal au quart de celui des électeurs inscrits.

Au second tour de scrutin, l'élection aura lieu à la majorité relative, quel que soit le nombre de votants. Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de suffrages, l'élection sera acquise au plus âgé d'entre eux.

**Article 8:** Dès l'établissement du procès-verbal des opérations électorales, le résultat sera proclamé en public par le président du bureau de vote et affiché en toutes lettres, par ses soins, dans la salle de vote.

**Article 9 :** Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne, sous-préfet de l'arrondissement de Limoges et le maire de la commune de Moissannes sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne et affiché dans la commune de Moissannes, dans les formes et lieux accoutumés.

Le préfet,  
Pour le Préfet,  
la Sous-Préfète, Directrice de cabinet



Hélène MONTELLY

Voies et délais de recours :

*Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois suivant sa notification :*

- par la voie d'un recours gracieux formé auprès de la préfète de la Haute-Vienne
- par la voie d'un recours hiérarchique formé auprès du ministre de l'Intérieur
- par la voie d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Limoges

le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)